



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le
Vigean (15)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3182

Avis conforme délibéré le 29 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 septembre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3182, présentée le 31 juillet 2023 par la commune de Le Vigean (15), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 août 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 30 août 2023 ;

Considérant que la commune de Le Vigean d'une superficie d'environ 2 900 ha, compte 827 habitants en 2020 (source Insee) ; elle est située au nord-ouest du département du Cantal sur le rebord ouest de la Planèze de Salers, à environ 2 km de Mauriac ; elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2019, fait partie de la communauté de communes du Pays de Mauriac, du schéma de cohérence territoriale¹ (Scot) du Haut Cantal Dordogne et est soumise aux dispositions de la loi Montagne ;

1 Approuvé le 7 juillet 2021.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier l'article 11 du règlement écrit de :

- la zone 1AUY destinée à l'extension de la zone d'activités industrielles ou artisanales de la Dinotte (zone UY) afin d'autoriser les talus d'une hauteur supérieure ou égale à 1,50 m pour les équipements d'intérêt collectif et services publics "*sous réserve que les talus présentent un profil adouci et un traitement paysagé réalisé à l'aide d'essences locales*", sans fixer de hauteur maximale pour ces talus ni conserver l'obligation de les végétaliser et de les planter imposée aux talus de moins d'1,50 m ;
- la zone UE destinée à l'accueil des équipements et services d'intérêt général tels que les cimetières, les écoles, les installations sportives... afin de réduire la pente minimale des couvertures des constructions pour qu'elle soit compatible avec la pose de panneaux photovoltaïques, la pente minimale passant de 70 % à 35 % ;

Considérant

- qu'un projet de création d'un centre de transfert des déchets, installation technique permettant de regrouper les déchets sur un seul lieu dans les zones éloignées du centre de tri, des installations de stockage ou des usines de tri-compostage est envisagé sur la zone 1AUY et que son implantation nécessite l'évolution du règlement du PLU, le process de production impliquant la mise en place de talus de hauteur plus importante, "*d'autant que la topographie des lieux est marquée*" ;
- que la zone d'activités industrielles ou artisanales de la Dinotte est implantée de part et d'autre de la RD 922 en sortie d'agglomération de Mauriac et se situe dans un secteur paysager de grande qualité avec des vues sur les Monts du Cantal plus à l'Est et que cette évolution du PLU est susceptible d'impacter fortement le paysage, la modification ne fixant pas d'objectif de résultat en matière d'impacts paysagers ;

Considérant :

- que l'« OAP économique de la ZAC de la Dinotte 2 »², qui couvre le secteur, stipule que la qualité paysagère du site et son positionnement stratégique à l'entrée de ville de l'agglomération de Mauriac nécessitent de redéfinir des limites d'urbanisation cohérentes, confortant la qualité d'interface entre le quartier d'habitat, la zone d'activités et les espaces naturels/agricoles ; de plus, le développement de la zone doit également prévoir d'améliorer la desserte générale de l'ensemble de la zone d'activité (DINOTTE 1 et 2) :
 - en créant un aménagement routier adapté aux poids lourds sur la RD ;
 - en assurant une desserte interne « économe » en favorisant un schéma simple, adapté à la topographie du site.
- que, le dossier fourni pour examen ne décrit pas comment l'évolution du PLU envisagée prend en compte les orientations et enjeux d'aménagement portés par cette OAP économique et contribue à y répondre, sans en limiter les marges de mise en oeuvre; il ne présente en outre aucune analyse environnementale globale sur l'aménagement du secteur ;

2 L'OAP de la zone 1AUY de la « Dinotte 2 » s'attache à :

- assurer la qualité des interfaces entre la future extension de la ZA et les occupations alentour (par la mise en place d'une bande tampon) ;
- assurer la qualité de l'entrée de ville par la conservation d'une bande paysagère, importante, entre la voirie et les futurs espaces bâtis ;
- conserver et créer, un maximum de haies et d'arbres, en essences locales ;
- avoir une implantation des volumes bâtis permettant d'atténuer les impacts visuels (implantation en limite de la bande paysagère, orientation de pente de toit tenant compte des caractéristiques topographiques, création de noues et d'un bassin de rétention des eaux de pluie).

- que le dossier transmis ne fournit pas l'analyse des potentielles incidences paysagères du changement significatif des pentes minimales possibles pour les toitures en secteur UE;

Considérant que le dossier ne met pas en exergue les éventuelles mesures prises ou à prendre au titre de la démarche visant à réduire, à éviter, voire compenser (ERC) les éventuels impacts notables sur le paysage et plus largement l'environnement et la santé humaine de cette modification simplifiée, affirmant l'absence de tels impacts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigean (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigean (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment s'agissant de l'extension de la zone d'activités de la Dinotte en zone 1AUY de :

- caractériser la sensibilité environnementale des secteurs concernés en particulier en termes de paysage, de nuisances sonores et de déplacements ;
- évaluer les effets cumulés de l'extension de la zone d'activité de la Dinotte 2 avec les autres aménagements existants et à venir pour valoriser l'entrée de ville de Mauriac en particulier en ce qui concerne le renforcement de la qualité de l'interface entre le quartier d'habitat, la zone d'activités et les espaces naturels ou agricoles ainsi que l'amélioration de la desserte du secteur ;
- garantir la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans cette évolution du PLU par l'inscription au règlement de mesures traduisant la démarche éviter, réduire et compenser (ERC), appliquée en particulier aux incidences paysagères et au cadre de vie.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnemen-
tale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa
présidente

Véronique Wormser